



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 01

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

**Séance du 10 juillet 2020**

**Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins.  
Versall, secrétaire**

**Absent: néant**

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande du service technique communal sollicitant une demande pour une modification temporaire de la circulation pour réaliser des réfections de la chaussée et du trottoir sur une partie de la rue de la Gare à Junglinster ;  
Attendu que les travaux sont planifiés à partir du lundi 13 juillet prochain ;  
Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;  
Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** À partir du lundi 13 juillet 2020 de 7:00 heures jusqu'à la fin des travaux la circulation routière sera réglée de la façon suivante dans la rue de la Gare à Junglinster à hauteur de l'intersection avec la rue « Iernzwee » jusqu'à hauteur de l'immeuble sis au n° 40 :

- dépassement et stationnements interdits, circulation réglée par des feux tricolores

Les travaux seront réalisés en deux phases afin de garantir un accès sur une partie du parking privé de la société Prelaux sis 18 rue de la Gare.

**Art. 2 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 10 juillet 2020.

le Bourgmestre

le secrétaire